



Dossier n° PC 95 612 2600007

Date de dépôt : 17/03/2026

Demandeur : SAS LE PADEL représentée par
Madame ALLOUCHE Léa

Pour : **Changement de destination d'un
entrepôt en complexe sportif dédié au padel**

Adresse terrain : 27 rue des Ecoles
95500 LE THILLAY

UR-2026-07-08

ARRÊTÉ

**Permis de construire délivré par le Maire au nom
de la Commune de LE THILLAY**

Le Maire de LE THILLAY,

VU le permis de construire présenté le 17/03/2026 et complété le 16/06/2026 par la SAS LE PADEL représentée par Madame ALLOUCHE Léa, domiciliée 7 boulevard de la Gare, DAMMARTIN-EN-GOËLE (77230) ;

VU l'objet de la demande :

- Pour le changement de destination d'un entrepôt en complexe sportif dédié au padel,
- sur un terrain situé 27 rue des Ecoles, à LE THILLAY (95500),
- pour une surface de plancher créée de 144 m² et une surface de plancher créée par changement de destination de 2796 m².

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 17 mars 2026 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU l'article R425-15 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'article L122-3 du Code de la Construction de l'Habitation ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 07-44 approuvant le Plan d'Exposition aux Bruits de l'aérodrome Charles de Gaulle en date du 03/04/2007 ;

VU l'article 29 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables ;

VU les dispositions de l'article L342-21 du Code de l'Energie qui précisent que le demandeur d'un raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité est le redevable de la contribution lorsque l'extension est rendue nécessaire par une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, située en dehors d'une zone d'aménagement concerté et ne donnant pas lieu à la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels ou à la participation pour voirie et réseaux mentionnées à l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme : la contribution est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition ;

VU l'absence d'avis du SHRUB/PAQC – Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'avis du SDIS du Val d'Oise – Groupement Prévention en date du 27/05/2026 (voir copie jointe) ;

VU l'absence d'avis d'ENEDIS ;

VU l'avis favorable de la CEG en date du 16/04/2026 (voir copie jointe) ;

VU l'avis du SIAH en date du 14/04/2026, précisant notamment que le projet est soumis au paiement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (voir copie jointe) ;

VU l'avis favorable de NATRAN en date du 15/06/2026 (voir copie jointe).

ARRETE

Article 1 : Le présent permis de construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les travaux seront réalisés conformément aux documents annexés au présent arrêté.

Le 30 juillet 2026,
Pour le Maire
Madame Sandrine THEMIOT
Première Adjointe au Maire



Nota : l'attention du bénéficiaire de l'autorisation est attirée sur son obligation de déposer en Mairie sa déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux une fois le projet réalisé.

De plus, il conviendra nécessairement de se rapprocher de l'administration fiscale pour déclarer les éléments du projet soumis à taxe et/ou participation.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.